



Arrêt

**n°108 097 du 6 août 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 décembre 2012 et notifiée le 12 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR loco Me M. –A. LEGRAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 juin 2009.

1.2. Le 19 février 2011, il a contracté mariage en Belgique avec Madame [M.G.], de nationalité belge.

1.3. Le 22 février 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée.

1.4. Le 4 août 2011, il s'est vu délivrer une carte F.

1.5. Le 27 novembre 2012, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Huy.

1.6. En date du 4 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision : **cellule familiale inexistante*** »

Suite à la célébration du mariage avec la ressortissante belge, [G.M.M-L.G.] (...) en date du 19.02.2011, l'intéressé a obtenu la carte F valable jusqu'au 22.07.2016.

Toutefois, une enquête de cellule familiale a été complétée en date du 27.11.2012 durant laquelle l'intéressé a déclaré être séparé de son épouse depuis septembre 2012. Par conséquent, il n'y a plus de cellule familiale.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, le titre de séjour valable cinq ans est retiré car la personne concernée n'est plus dans les conditions du séjour qui lui avait été accordé.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, qui implique le devoir de minutie et exige de statuer compte tenu de tous les éléments du dossier, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient que le requérant aurait dû bénéficier de l'article 42 quater, § 4, 4° de la Loi mais que cela n'a pas été le cas car la partie défenderesse n'a pas pris la décision querellée conformément au principe de bonne administration et plus particulièrement le devoir de minutie dont elle rappelle la portée. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et elle soutient que le requérant a quitté le domicile conjugal et a rompu avec Madame [M.G.] uniquement de la faute de cette dernière puisque celle-ci a entretenu une relation extraconjugale. Elle souligne qu'une procédure en séparation est actuellement diligentée devant la Justice de Paix et elle mentionne divers éléments tendant à démontrer que le requérant est intégré en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de faire valoir ces éléments avant de prendre l'acte attaqué et elle considère en conséquence que le requérant n'a pas eu la possibilité d'expliquer les raisons de sa rupture et les motifs pour lesquels il estime pouvoir bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, 4° de la Loi. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a violé le devoir de minutie.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient que le requérant a une vie privée en Belgique. Elle expose qu'il est arrivé en Belgique le 21 juin 2009 et qu'il s'est marié avec une Belge le 19 février 2012 (sic) et a résidé avec celle-ci jusqu'au 5 novembre 2012. Elle détaille les raisons de la

rupture du couple et la situation de travail du requérant et mentionne qu'il a créé de nombreux liens dans le cadre de son travail. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas pris en compte ces éléments. Elle constate que la décision querellée met fin à un séjour acquis et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné attentivement les éléments de la cause et de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts. Elle précise à ce sujet que la simple référence stéréotypée à l'article 8 de la CEDH n'est pas suffisante. Elle fait grief également à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu au courrier du requérant daté du 14 décembre 2012 et faisant état de sa situation.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40 *ter* de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'article 42 *quater* de la Loi, modifié par la loi du 8 juillet 2011, énonce en son paragraphe 1^{er} « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: (...) 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* »

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54: « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 22 février 2011, et que l'acte attaqué a été pris en date du 4 décembre 2012, soit durant la deuxième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune établi par la police de Huy le 27 novembre 2012, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où le couple ne vit plus ensemble depuis septembre 2012 suite à une séparation due à une mésentente et à un adultère, ce qui est d'ailleurs confirmé par la partie requérante en termes de requête. Ces constatations témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. Or, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « *minimum de relations entre les époux* » ou « *d'installation commune* ».

3.5. A propos des développements faisant état de considérations sur la responsabilité de la séparation, le Conseil estime qu'ils sont inopérants dans l'état actuel du droit applicable au regroupement familial sur la base de l'article 40 *bis*, § 2, 1° de la Loi et laissent en tout état de cause entier le constat de l'absence d'installation commune avec le conjoint rejoint, déterminant en l'espèce.

3.6. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de faire valoir divers éléments tendant à démontrer son intégration avant de prendre l'acte attaqué et elle considère que le requérant n'a pas eu la possibilité d'expliquer les raisons de sa rupture et les motifs pour lesquels il estime pouvoir bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 *quater*, § 4, 4° de la Loi.

Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes (ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie), cela d'autant plus, qu'eu égard à la séparation avec son épouse, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de la disposition précitée.

En tout état de cause, l'on ne peut que constater qu'en termes de recours, le requérant ne développe et n'étaye nullement en quoi il aurait été victime d'une situation particulièrement difficile prévue à l'article 42 *quater*, § 4, 4° de la Loi. Il cite par contre des éléments sans lien avec une éventuelle application de l'article 42, *quater*, § 4, 4°, à savoir la durée de sa présence en Belgique et les liens qu'il y a tissés. Le Conseil précise à cet égard que si le requérant estime qu'il est en droit de disposer d'une autorisation de séjour en Belgique au vu de son intégration, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine.

3.7. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats communiqués dans le rapport de la Police de Huy du 27 novembre 2012 étant donné que ceux-ci démontrent clairement qu'il n'y a plus d'installation commune.

3.8.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.8.2. S'agissant du droit au respect de la vie familiale, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que cet article n'est pas d'application *in specie* dès lors que la réalité de la cellule familiale du requérant se trouve démentie par le rapport de police du 27 novembre 2012.

3.8.3. Concernant le droit au respect de la vie privée, la partie requérante invoque la date d'arrivée du requérant en Belgique, son parcours professionnel et les liens qu'il a tissés en Belgique et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

Le Conseil constate que le requérant, quoique informé de la dissolution de la cellule familiale qui lui donnait droit au séjour, et dès lors du risque qu'il y soit mis fin, n'a pas informé la partie défenderesse des éléments précis de sa vie privée qu'il souhaitait qu'elle prenne en considération, si ce n'est par un courrier daté du 14 décembre 2012, lequel est postérieur à la prise de l'acte querellé. Si effectivement la partie défenderesse doit examiner la proportionnalité entre l'acte entrepris et les conséquences de celui-ci sur la vie privée du requérant, il ne lui incombe pas de retracer cette vie privée, mais bien au requérant de lui fournir en temps utile les éléments lui permettant de l'apprécier à sa juste valeur. La partie défenderesse a donc pu estimer à juste titre que « *De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

A propos de la vie privée du requérant qui découlerait de la durée de son séjour en Belgique, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE